

GE_GERICHTE ATAS/221/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_221_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/221/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/221/2009 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Donne acte à la caisse de ce qu'elle renonce à réclamer le montant de la sommation de 50 fr. au recourant pour autant que le paiement de l'162 fr. en matière AVS/AI/APG, 123 fr. 40 en matière AF et 18 fr. 90 en matière AMAT intervienne d'ici au 9 mars 2009.

E. 2

Donne acte au recourant de ce qu'il accepte.

E. 3

Les y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/3257/2008 - 3/3 -

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.